

## Arrêt

n° 164 415 du 18 mars 2016  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BIBIKULU KUMBELA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 29 janvier 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

*De nationalité togolaise et d'origine ethnique éwé, en date du 20 juillet 2006, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges pour les motifs suivants : après le décès de vos deux frères et l'arrestation de votre père actif dans le parti UFC (Union des Forces pour le Changement), vous avez fui au Ghana et à votre retour, vous avez été accusé d'être terroriste et d'avoir été au Ghana pour y recevoir un entraînement. Le 9 octobre 2007, vous avez reçu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 31 octobre 2007, vous avez*

introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui a confirmé la décision du Commissariat général en son arrêt n°11.152 du 14 mai 2008.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 29 décembre 2015, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** sur la base des faits suivants : lors de votre première demande d'asile, vous aviez fourni une fausse identité et livré un récit mensonger. Vous invoquez également des motifs économiques, le fait d'être en Belgique depuis longtemps et ne plus vouloir rentrer au Togo et enfin, le fait que votre famille veut vous imposer un mariage blanc, que vous refusez, et vous menace psychologiquement.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous versez la copie d'un passeport au nom de [P. A. M. K.], et les copies d'une première page de passeport, d'un jugement civil sur requête et d'un Certificat de nationalité togolaise au même nom.

#### B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Rappelons que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. En effet, vous n'avez pas rendu crédibles les problèmes invoqués en raison des contradictions et des incohérences relevées dans la narration de vos problèmes et de votre voyage, et des imprécisions rédhitoires concernant vos frères et votre père. Enfin, vous n'apportiez aucune preuve de votre identité.

Cette décision et cette motivation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des étrangers en son arrêt n° 11.152 du 14 mai 2008, qui a fait siens les arguments du Commissariat général. Vous n'avez pas été en cassation de cette décision.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier. En effet, vous dites vous-même que vous avez menti lors de votre première demande d'asile, par rapport à l'histoire que vous avez racontée et par rapport à votre identité. Vous expliquez que vous avez eu un visa pour la Suisse en 2002, à l'issue de la validité duquel vous avez été refoulé vers la France, où vous avez demandé l'asile, sans succès. Vous avez donc donné une fausse identité aux autorités belges de peur que ces antécédents ne soient découverts (voir Formulaire écrit demande multiple, joint à votre dossier administratif). Vous avez introduit votre deuxième demande d'asile sous le nom de [P. A. M. K.].

Vous déposez à l'appui de vos déclarations concernant votre identité la copie d'un passeport au nom de [P. A. M. K.], émis en 2003 et expiré en 2008 (voir document n°1 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), et la copie d'une première page de passeport au même nom émis en 2015 et valable jusque 2020 (voir document n°2 dans la farde inventaire, jointe à votre dossier administratif). Vous présentez également la copie d'un jugement civil sur requête au même nom, daté du 30 novembre 1995 (voir document n°3 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif) et la copie d'un Certificat de nationalité togolaise (voir document n°4 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif).

*Le fait que vous reveniez sur vos déclarations, y compris concernant votre identité, ne constitue pas en soi un élément qui soit de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.*

*À l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez des raisons économiques et le fait de séjourner depuis plusieurs années sur le territoire belge (voir rubrique n°15 du Formulaire écrit demande d'asile, joint à votre dossier administratif). Il y a lieu de remarquer que ces raisons n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, à savoir une crainte de persécution dans votre pays d'origine de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.*

*Vous dites également à l'appui de votre deuxième demande d'asile, que votre famille veut vous imposer un mariage blanc et vous persécute psychologiquement car vous refusez (voir rubrique n°15 du Formulaire écrit demande multiple, joint à votre dossier administratif). Toutefois, vous n'apportez aucun élément permettant d'établir la réalité d'une crainte de persécution dans votre chef en raison de cet élément.*

*Au surplus, le Commissariat général relève que vous êtes un homme adulte, vous avez quarante-deux ans, vous avez une compagne et un enfant au Togo. Vous êtes donc en mesure de vous soustraire aux projets matrimoniaux de votre famille.*

*En conclusion, les éléments et les documents que vous présentez ne peuvent constituer des éléments nouveaux qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité de vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. En conclusion, vous n'avez pas apporté d'élément qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### *C. Conclusion*

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 62, 48/3, 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe de bonne administration ; l'excès de pouvoir ; la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) ; la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 3 et 13 de la C.E.D.H., avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et avec l'article 39 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après : « la directive 2005/85/CE »).

2.3 Elle affirme que le requérant invoque des éléments nouveaux au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la circonstance que sa famille tente de lui imposer un mariage et qu'il a vécu à l'étranger depuis plusieurs années, et reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer pour quelles raisons elle considère que ces nouveaux éléments « *ne peuvent pas constituer une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.4 Elle rappelle ensuite le contenu des articles 3 et 13 de la CEDH ainsi que 47 de la Charte et affirme que l'acte attaqué prive le requérant d'un recours effectif dans la mesure où il n'a pas été entendu par la partie défenderesse dans le cadre de sa seconde demande d'asile.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, d'annuler l'acte attaqué.

## **3. Remarques préliminaires**

3.1 Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

3.2 S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à l'audition du requérant dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, force est de conclure qu'il est dénué de fondement juridique. Le requérant a été entendu dans le cadre de sa première demande d'asile et tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient en effet expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple. Le Conseil observe encore, à la lecture de la « *Déclaration demande multiple* » du 12 janvier

2016 figurant au dossier administratif, que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Il constate également que ce formulaire de 3 pages, qui a été signé par le requérant lui-même, mentionne clairement qu'il ne sera pas nécessairement entendu et qu'il lui appartient par conséquent d'être complet.

3.3 S'agissant du caractère effectif du recours, le Conseil constate qu'indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés du requérant ont été lésés en quoi que ce soit, il a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil et de faire valoir ses moyens devant celui-ci en introduisant le présent recours, qui est suspensif, de sorte que les articles 13 de la CEDH, 47 de la Charte et 39 de la directive 2005/85/CE ont été respectés.

#### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

#### **5. L'examen du recours**

5.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : *« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

5.2 La partie défenderesse souligne que le requérant fonde sa deuxième demande d'asile sur des faits identiques à ceux jugés non crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle expose clairement pour quelles raisons elle estime que les nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à justifier dans son chef une crainte fondée de subir une persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de non-prise en considération du Commissaire général.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante se borne à affirmer que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération les nouveaux éléments produits à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant. Elle ne développe en revanche aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs pertinents de l'acte attaqué et ne fait valoir aucun argument de nature à démontrer que les nouveaux éléments invoqués seraient de nature à justifier qu'un statut de protection internationale soit octroyé au requérant. Le Conseil observe en particulier que le recours ne contient aucun élément de nature à établir que les menaces que le requérant dit redouter de la part de sa famille sont suffisamment graves pour justifier une crainte de persécution dans son chef. La partie requérante ne développe par ailleurs dans son recours aucun argument de nature à mettre en cause le motif pertinent de l'acte attaqué constatant que les difficultés économiques invoquées par le requérant ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le recours ne contient aucune indication qu'une audition complémentaire du requérant lui permettrait de fournir des éléments susceptibles de justifier une analyse différente.

5.4 Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise.

5.5 Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE